



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2015008-0001 du 8 janvier 2015

Fixant des garanties financières applicables aux installations de fabrication d'emballages de produits cosmétiques exploitées par la société Qualicometics sise au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-489 du 12 mai 2009 réglementant le site de fabrication d'emballages de produits cosmétiques de Saint-Saturnin-du-Limet exploité par la société QUALICOSMETICS,

Vu le courrier du 20 mars 2014 complété les 13 juin, 28 août et 22 octobre 2014 par lequel l'exploitant transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de Saint-Saturnin-du-Limet, visées sous la rubrique 2565 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Pavis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

Considérant que l'installation est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

La société QUALICOSMETICS est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation du site de fabrication d'emballages de produits cosmétiques de Saint-Saturnin-du-Limet.

Article 2

2-1 montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2565	01/07/2012	363275	1,1	185245	1,052	13500	9375	67800	47163

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

363 275 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de juin 2014 (égal à 700,4) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 31 décembre 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2-2 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

2-3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2- 4 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

2-5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2-7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009, les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en t)
Huile chlorée	1,8
Boues de polissage	6,0
Solvants chlorés	2,00
Encres et solvants	0,2
Autres déchets dangereux	1,5
Boues de station	20
Boues bassin biologique	350
Résines échangeuses d'ions	2
Autres déchets non dangereux	1,5

Par ailleurs, les volumes de bains de traitement et de rinçage seront limités aux quantités suivantes :

Bains à traiter en cas de cessation d'activité

Dénomination	Volume maximal des bains de traitement et de rinçage (en m ³)	Tonnage maximal des bains de traitement et de rinçage (en t)
Bains de dégraissage	11,76	12,17
Bains de neutralisation	9,83	10,81
Bains de rinçage	17,55	17,55
Bains d'oxydation	36,21	41,28
Bains de satinage	8,89	11,47
Bains de colorant	27,54	27,54
Cuve mère oxydation	6,57	7,49
Cuve mère dégraissage	5,9	6,11
Cuve mère satinage	8,33	10,74
Total	132,58	145,16

Bains repris si nécessaire par les fournisseurs en cas de cessation d'activité

Dénomination	Volume maximal des bains de traitement et de rinçage (en m ³)
Bains de brillantage	11,65
Bains de colmatage	38,09
Bains de méthanol	0,27
Cuve mère colmatage	5,9
Cuve mère brillantage	8,3
Total	64,21

Article 4 : Dispositions administratives

Article 4.1 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Saturnin-du-Limet pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Saturnin-du-Limet et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

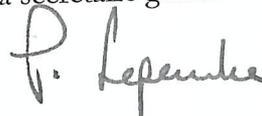
Article 4.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 4.3 – Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Saint-Saturnin-du-Limet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.